



AVIS PUBLIC

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION – CONTRÔLE INTÉIMAIRE

Avis est donné que le conseil municipal, à son assemblée du 24 février 2020, a adopté une résolution de contrôle intérimaire conformément à l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Cette résolution (CM20 0166) interdit, sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur excède celle prévue en annexe de ladite résolution.

Cette résolution est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Elle peut également être consultée avec la version du présent avis disponible sur le site internet de la Ville : www.montreal.ca.

Fait à Montréal, le 2 mars 2020

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 24 février 2020
Séance tenue le 24 février 2020

Résolution: CM20 0166

Adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur excède les limites prévues au plan intitulé « Plan des hauteurs et surhauteurs », joint à l'annexe A de la résolution

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) notamment en ce qui concerne les hauteurs maximales permises dans un secteur de l'arrondissement de Ville-Marie;

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire limitant la hauteur des nouvelles constructions et des agrandissements de bâtiments;

Attendu que la réalisation d'un projet de construction conforme au Règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteurs du plan d'urbanisme;

Attendu que jusqu'à ce que le Règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme applicable reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par la présente résolution;

Vu les articles 109 à 109.5, 110.4, 111, 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 12 février 2020 par sa résolution CE20 0205;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par M. Benoit Dorais

Et résolu :

- 1- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;

- 2- de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des hauteurs et surhauteurs », jointe en annexe A à la présente résolution;
- 3- de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

30.03 1187400005
/mt

Valérie PLANTE

Mairesse

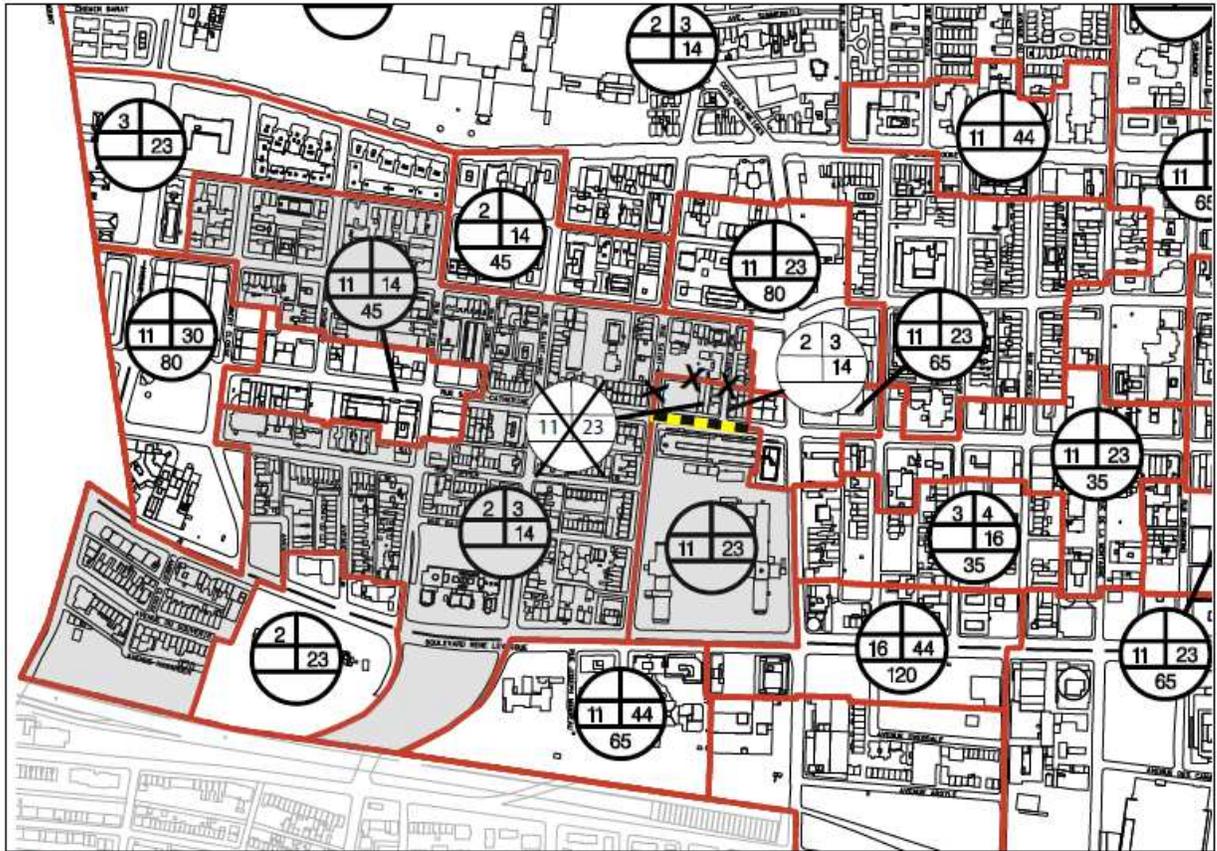
Yves SAINDON

Greffier de la Ville

(certifié conforme)

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « PLAN DES HAUTEURS ET SURHAUTEURS »



Annexe A- Plan des hauteurs et surhauteurs

--- Nouvelle limite
-X-X- Limite retirée

Ville-Marie
Montréal

Dossier : 1187400005

6 juillet 2018

Signée électroniquement le 26 février 2020